N° de dossier : R-4110-2019

Demande de renseignements de l'Union des producteurs agricoles au Distributeur

Page 1 de 4

# DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES PORTANT SUR LA PHASE 3 DE LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT DU DISTRIBUTEUR

## 1. Références

- (i) Pièce B-0191, HQD-9, doc. 1, page 26
- (ii) Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier, dernière version disponible au : <a href="https://www.hydroquebec.com/data/administrations-municipales/pdf/amr-cadre-reference-parcs-eoliens-fr.pdf">https://www.hydroquebec.com/data/administrations-municipales/pdf/amr-cadre-reference-parcs-eoliens-fr.pdf</a>
- (iii) Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité, décision D-2001-191 et : <a href="http://www.hydroquebec.com/data/achats-electricite-quebec/pdf/proc">http://www.hydroquebec.com/data/achats-electricite-quebec/pdf/proc</a> 240701 fr.pdf, p. 3

# Préambule

À la référence (i), vous présentez le tableau suivant, intitulé « Tableau C-2 : GRILLE DE SÉLECTION ET PONDÉRATION POUR LE BLOC DE 300 MW D'ÉNERGIE ÉOLIENNE ».

N° de dossier: R-4110-2019

Demande de renseignements de l'Union des producteurs agricoles au Distributeur

Page 2 de 4

Critères de sélection		Pondération
Contenu québécois (CQ) visant 60 % des dépenses globales du parc		
éolien	01.00. 70.41	10
	Si CQ > 70 %	10
	Si CQ > 60 % et ≤ 70 %	5
	Si CQ = 60 % Si CQ < 60 % et > 50 %	0
	Si CQ < 60 % et > 50 % Si CQ = 50 %	-5 -10
Contenu régional (CR) visant 35 % des d		-10
éolien		10
Concil	Si CR > 45 %	10
	Si CR > 35 % et ≤ 45 %	5
	Si CR = 35 %	0
	Si CR < 35 % et ≥ 25 %	-5
	Si CR < 25 %	-10
Développement durable		9
Existence d'un système de certification environnementale		2
Certification ISO 14001		1
Engagement à la Traçabilité NAR		1
Indicateur social		7
Appui du milieu local		1
Plan d'insertion du projet		1
Participation du milieu local (PC) à hauteur d'environ 50 %		5
	Si PC > 60 %	5
	Si PC > 50 % et ≤ 60 %	2,5
	Si PC = 50 %	0
	Si PC < 50 % et ≥ 40 % Si PC < 40 %	-2,5
		-5
Contrat (DC) visant une durée de 30 ans		2
	Si DC = 30 ans	2
	Si DC > 20 ans et < 30 ans	0
	Si DC = 20 ans	-2
Solidité financière		2
Faisabilité du projet		5
Raccordement au réseau		1
Plan directeur de réalisation du projet		1
Plan d'obtention des autorisations gouvernementales		1
Qualité des données de vent		2
Expérience pertinente		2
Somme des critères non monétaires		40
Somme des critères non monétaires		40
Somme des critères non monétaires Coût de l'électricité		60

À la référence (iii), la « Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité », approuvée par la Régie, stipule ceci à la section 1.1 : « Le Distributeur est responsable du choix des critères et des pondérations de la grille d'analyse, ainsi que des méthodes d'évaluation des critères ».

# **Demandes**

- 1.1 Dans la grille de sélection et pondération pour le bloc de 300 MW d'énergie éolienne :
  - 1.1.1 Veuillez justifier l'absence de critère lié au respect des mesures contenues dans le Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier lorsque les projets sont situés, en tout ou en partie, en secteurs agricole ou forestier.
  - 1.1.2 Veuillez expliquer les raisons qui justifient le Distributeur d'accorder une pondération de 60 points au coût de l'électricité (critère monétaire);

N° de dossier : R-4110-2019

Demande de renseignements de l'Union des producteurs agricoles au Distributeur

Page 3 de 4

- 1.1.3 Veuillez indiquer quelle marge de manœuvre le Distributeur dispose à cet égard;
- 1.1.4 Veuillez confirmer que le Distributeur a toute latitude pour transférer des points de pondération liés au critère monétaire (coût de l'électricité) vers les critères non monétaires actuels (déjà identifiés dans la grille) ou de nouveaux critères non monétaires.

## 2. Référence

- (i) Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité, décision D-2001-191 et : <a href="http://www.hydroquebec.com/data/achats-electricite-quebec/pdf/proc\_240701\_fr.pdf">http://www.hydroquebec.com/data/achats-electricite-quebec/pdf/proc\_240701\_fr.pdf</a>, p. 2
- (ii) Pièce B-0191, HQD-9, doc. 1, page 7

#### **Préambule**

À la référence (i), la « Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité », approuvée par la Régie, prévoit, à la section 1.1, que le document d'appel d'offres doit contenir « l'ensemble des informations requises par les fournisseurs potentiels pour présenter une soumission. Ceci inclut notamment : [...], les instructions aux soumissionnaires incluant [...] les exigences à satisfaire [...] ».

À la référence (ii), on indique que « Pour le bloc de 300 MW d'énergie éolienne, le Distributeur introduira, notamment pour tenir compte des préoccupations énoncées au Décret, les exigences minimales suivantes :

- Le milieu local doit détenir une participation au contrôle du projet au moment du dépôt de la soumission et pour toute la durée contractuelle ;
- Le contenu québécois garanti par le soumissionnaire doit être d'au moins 50 %;
- Le soumissionnaire doit inclure un engagement à réaliser des dépenses associées au parc éolien au Québec, à titre de contenu québécois, et des dépenses réalisées dans la municipalité régionale de comté (la « MRC ») où se situerait le projet, dans la MRC de La Matanie et dans la région administrative de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, à titre de contenu régional;
- Le projet doit avoir été reconnu par une résolution adoptée à cet effet par toute MRC et par toute municipalité locale où se situe le projet ;
- Le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission un engagement à verser à la collectivité locale qui administre le territoire, la somme annuelle de 5 700 \$ par MW installé sur le territoire de ladite collectivité locale ;
- La durée contractuelle doit être minimalement de 20 ans jusqu'à un maximum de 30 ans à partir du début des livraisons. »

N° de dossier : R-4110-2019

Demande de renseignements de l'Union des producteurs agricoles au Distributeur

Page 4 de 4

### **Demandes**

- 2.1 En lien avec les exigences minimales liées au bloc de 300 MW d'énergie éolienne qui sont énoncées dans la référence (ii), veuillez justifier l'absence de critère lié au respect du Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier dans la liste des exigences minimales.
- 2.2 En lien avec la référence (ii), veuillez indiquer si le Distributeur a la possibilité d'ajouter ou non des exigences minimales qui ne seraient pas déjà énoncées.
  - 2.2.1 Dans l'affirmative, souhaite-t-il introduire d'autres exigences minimales? Si oui lesquelles?
- 2.3 En lien avec la procédure d'appel d'offres, veuillez indiquer si le *Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier* (Le Cadre) fera partie intégrante des documents d'appels d'offres liés au bloc de 300 MW d'énergie éolienne du Distributeur;
  - 2.3.1 Dans l'affirmative, veuillez indiquer l'ordre d'importance accordé au respect de ce Cadre et la façon dont le Distributeur entend aborder le contenu du Cadre dans ses instructions aux soumissionnaires, dans le cadre de la procédure d'appel d'offres?